Arrêté n° 2023-27

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**chiens tenus en laisse**

Le Maire de la commune d’ESCOVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 ; L2212-1 et suivants ;

Vu l’article 1385 du code civil, concernant les responsabilités des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d’animaux ;

Vu l’article L211-22 et L211-24 du code rural et de la pèche maritime ;

Vu les articles R610-5 et R622-1du Code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu’afin de sauvegarder l’hygiène publique et diminuer les risques d’accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune, il est nécessaire de réglementer la circulation des animaux domestiques, et entre autres des chiens, troublant la tranquillité publique.

Considérant qu’il est nécessaire que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter toute nuisance à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Tout propriétaire ou gardien d’animaux est interdit de promener son chien sans laisse sur l’ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2** : Tout animal non tenu en laisse et à proximité de son propriétaire ou gardien, est considéré comme étant en divagation et sera, de ce fait remis à la fourrière agréée.

**ARTICLE 3** : Pour des raisons d’hygiène, les propriétaires ou gardiens, doivent veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : aires de jeux aménagées pour les enfants ; équipements sportifs ; cimetière de la commune.

**ARTICLE 4** : Pour des raisons d’hygiène, les propriétaires ou gardiens, doivent veiller à ramasser les excréments de leurs animaux.

**ARTICLE 5** : Le délai recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Caen de manière dématérialisée par le biais de l’application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

**ARTICLE 6** : La municipalité, la Brigade de Gendarmerie de Troarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l’exécution du présent arrêté.

### Fait à Escoville, le 05 juillet 2023

### *Le Maire,*

*Christophe CLIQUET*